RÈGLEMENT (CE) N° 744/2000 DE LA COMMISSION
du 10 avril 2000
rectifiant le règlement (CEE) n° 32/82 arrêtant les conditions d'octroi des restitutions particulières à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [1], et notamment son article 33, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2326/97 [3], a défini les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation dans le secteur de la viande bovine.

(2) Lors de la dernière modification du règlement (CEE) n° 32/82 par le règlement (CE) n° 2326/97 et suite à une erreur rédactionnelle, la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, a été supprimée. Il y a lieu dès lors de réintroduire celle-ci dans le texte avec effet au 3 décembre 1997, date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2326/97.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 32/82, la phrase suivante est ajoutée:

«Toutefois, les autorités compétentes peuvent autoriser l'emballage des produits, à condition que l'identification de chaque produit, visé à l'article 3, deuxième alinéa, reste toujours visible.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 décembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.
[2] JO L 4 du 8.1.1982, p. 11.
[3] JO L 323 du 26.11.1997, p. 1.